CIRCUIT DE TRANSMISSION DES DOSSIERS D'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (ATIACL)

Les séquelles de l'agent sont consolidées et celui-ci formule **une demande d'ATIACL**.

Vous pouvez télécharger et compléter via le site internet ***ATIACL*** :

- le **rapport hiérarchique**,
- le **rapport médical ATIACL**.

Vous adressez au **médecin agréé** que vous aurez désigné :

- l'ensemble des **éléments médicaux** en votre possession,
- le rapport médical ATIACL,
- une **copie du rapport hiérarchique**.

Vous recevez en retour le **rapport médical**. Vous devez en **prendre connaissance*** et vous assurer que celui-ci comprend **l'intégralité** de l'expertise médicale.

Les conclusions seules ne suffisent pas.

Vous devez ensuite communiquer **les conclusions du médecin** à l'agent et **régler les honoraires** du médecin.

Vous adressez à la **commission de réforme** le **dossier médical** et le **rapport hiérarchique**.

La commission de réforme vous les renvoie accompagnés du **procès-verbal de la séance concernée**.

Vous devez **télécharger et compléter** le **dossier administratif** sur le site internet ***ATIACL*** .

Vous devez ensuite adresser le dossier complet à la
Caisse des Dépôts
Service ATIACL
Rue du Vergne
33059 BORDEAUX CEDEX

La Caisse des Dépôts notifiera à vos services ainsi qu'à l'agent, les conlusions de son instruction.

POUR INFORMATION

- Les agents des services administratifs sont tenus au secret professionnel, et toute infraction à cette obligation constitue un délit pénal (art. 226- 13 du Code Pénal). Tous les documents doivent impérativement être protégés contre toute indiscrétion. *Le secret médical ne vous est pas opposable en la matière.
- Après accord écrit de l'agent, la transmission à la Caisse des Dépôts du dossier ATIACL n'est pas nécessaire si les séquelles constatées sont imputables à un premier accident dont le taux d'IPP est inférieur à 10 %. Vous devez néanmoins conserver le dossier.